

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D.

c.

OEB

(Recours en révision)

136^e session

Jugement n° 4729

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4415, formé par M. A. D. le 21 octobre 2021, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 17 février 2022, la réplique du requérant du 7 mars 2022 et la duplique de l'OEB du 7 juin 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB qui a été révoqué en août 2017. Après une procédure de recours interne, le requérant a finalement formé une requête devant le Tribunal en mars 2018. Celle-ci a donné lieu au jugement 4415, prononcé en juillet 2021. Le requérant a réussi à établir que la décision de le révoquer était illégale. Il s'est vu octroyer 80 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et 40 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral. Toutefois, la réintégration, qu'il sollicitait, n'a pas été ordonnée.

2. Le requérant a formé devant le Tribunal un recours en révision du jugement 4415. Jusqu'à récemment, la procédure de révision n'était pas expressément reconnue dans le Statut du Tribunal, mais elle l'est désormais, à l'article VI, paragraphe 1, en vertu d'un amendement adopté par la Conférence internationale du Travail le 7 juin 2016. Cependant, les principes établis régissant la procédure de révision ont été mis au point par le Tribunal au fil du temps et avant cet amendement, et continuent de s'appliquer. Comme le Tribunal l'a récemment rappelé au considérant 2 du jugement 4440:

«[L]es jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

3. Dans son recours en révision, le requérant reproche principalement au Tribunal de ne pas avoir ordonné sa réintégration, mais il conteste également le montant des dommages-intérêts pour tort matériel accordés à défaut de réintégration. Il n'y a pas lieu de rappeler ici les faits ayant conduit à la décision de l'OEB de révoquer le requérant, dont l'exposé figure dans le jugement 4415, mais ceux-ci permettent de comprendre certaines observations formulées par le Tribunal dans le présent jugement. Le requérant reconnaît et accepte les principes énoncés au considérant précédent et s'emploie à formuler ses arguments en conséquence.

4. Le premier argument du requérant porte sur ce qu'il dit être une erreur de fait substantielle dans le jugement 4415. Celle-ci découlerait de ce qu'il qualifie de constatation du Tribunal au considérant 13 du jugement selon laquelle il aurait saisi de fausses informations. Il déclare que cela est inexact et a eu une influence sur l'évaluation faite par le Tribunal de la question de savoir si la réintégration était une réparation appropriée, comme indiqué au considérant 15 du jugement 4415: «Ordonner la réintégration du requérant reviendrait à mettre tant l'intéressé que l'Organisation dans une situation telle que le comportement à l'origine des accusations, ou un comportement similaire, pourrait se reproduire». Son deuxième argument est que des «faits nouveaux»* établiraient qu'il n'a pas eu le comportement frauduleux allégué, consistant à saisir de fausses informations dans le but d'augmenter son rendement et/ou de dissimuler un retard dans l'exécution de ses tâches. Son troisième argument est que le Tribunal n'aurait pas tenu compte de certains faits spécifiques, que le requérant qualifie de faits déterminés, lorsqu'il a décidé des réparations à accorder dans le jugement 4415.

5. Il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments résumés au considérant précédent. En effet, il existe une exigence primordiale, énoncée au considérant 2 ci-dessus, selon laquelle les motifs de révision invoqués par le requérant (à supposer qu'ils soient retenus) doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Or, en l'espèce, il suffira de relever que les prétendues erreurs reprochées au Tribunal (à supposer qu'elles constituent des motifs de révision admissibles) ne sont pas susceptibles d'avoir eu une influence sur l'issue du litige, c'est-à-dire principalement le refus d'ordonner la réintégration. Au considérant 15 du jugement 4415, après le passage cité ci-dessus, le Tribunal a ajouté ce qui suit: «En outre, le requérant a lui-même reconnu dans sa requête que sa maladie avait “eu un impact considérable sur sa capacité de s'acquitter de ses tâches en tant que fonctionnaire de l'OEB”». Ce fait justifie à lui seul le refus d'ordonner la réintégration.

* Traduction du greffe.

6. Sur la question de l'évaluation des dommages-intérêts pour tort matériel, il convient de noter ce qui suit. En ce qui concerne la prétendue omission de tenir compte de faits déterminés, le requérant en identifie plusieurs qui, selon lui, auraient dû avoir une incidence tant sur la décision d'ordonner ou non sa réintégration que sur l'évaluation des dommages-intérêts pour tort matériel. Il s'agissait notamment de son invalidité partielle réelle et de son invalidité totale à venir, du fait que sa révocation a entraîné une perte totale de revenus et que, dans ce contexte, son état de santé l'a placé dans «l'impossibilité de trouver une autre source de revenus»*, tout comme le qualificatif d'«escroc»* dont il a été affublé, de la perte de l'assurance maladie découlant de son emploi à l'OEB et du fait qu'il ne pouvait se permettre de souscrire une assurance maladie privée onéreuse. En ce qui concerne l'évaluation des dommages-intérêts pour tort matériel, la plupart de ces questions ont été abordées de manière exhaustive (et prises en compte) par le Tribunal lorsqu'il a déclaré au considérant 16 du jugement 4415 que, «[e]n raison de sa révocation, [le requérant] a perdu une chance, alors qu'il était encore jeune, de conserver un emploi à l'OEB ou de voir son service prendre fin dans des conditions plus favorables, notamment en obtenant une pension d'invalidité».

7. Pour ce qui est de toute question n'ayant pas été expressément abordée (telle que l'assurance maladie), le Tribunal a indiqué ce qui suit dans le jugement 3478, au considérant 5:

«Le Tribunal rappelle que l'omission de statuer sur l'ensemble des moyens avancés dans la première procédure ne constitue pas un motif de révision recevable. Comme le Tribunal l'a souvent relevé au sujet d'un tel moyen, il est justifié d'exclure comme motif de révision recevable l'omission de statuer sur certains arguments, sinon le Tribunal serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence pour le cas d'espèce (voir, par exemple, les jugements 1294, au considérant 3, et 748, au considérant 4).»

* Traduction du greffe.

8. Le requérant n'ayant pas établi l'existence d'un vice justifiant une modification des mesures ordonnées dans le jugement 4415, le recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Jacques Jaumotte, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS JACQUES JAUMOTTE

DRAŽEN PETROVIĆ